



Bulletin mensuel

Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N° 203

Juillet 2016

EDITORIAL

Considérations à long terme: un élément crucial souvent négligé lors des prises de décision dans le cadre de la protection de l'enfance

Au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, les considérations à long terme essentielles en termes de perspective, de durabilité et de question identitaire au-delà de l'enfance, sont souvent ignorées.

En présence d'intérêts conflictuels, garder l'enfant à l'esprit peut devenir difficile lors de la prise de décision, voire impossible lorsqu'une attention inadéquate est accordée aux considérations à long terme. Si l'on regarde en arrière, on admire souvent ceux qui, en dépit des pressions extérieures, ont pris des positions courageuses et ont fait des choix allant à l'encontre de l'opinion générale. Aujourd'hui, notre défi en tant que professionnels des droits de l'enfant, est de savoir si nous nous positionnerons du bon côté de l'histoire face aux nombreuses opportunités qui se présentent à nous.

Protection de remplacement

Dès qu'un enfant naît, l'un de ses premiers droits fondamentaux est d'être enregistré et d'acquérir une nationalité (articles 7-8 de la CDE). Ces droits sont cependant systématiquement enfreints lorsqu'ils sont soumis à une condition préalable liée par exemple au pays de naissance, à la filiation ou encore au droit national ou international privé. Une telle situation peut mener à des infractions telles que l'apatridie qui empêche l'accès aux services de base pour des périodes indéterminées (voir p.8). Citons également, à titre d'exemple, les questions soulevées par les milliers d'enfants migrants: ne devraient-ils pas bénéficier des mêmes droits - en matière de logement, d'éducation, de santé, etc. - que les autres enfants (voir p.9)? Ne devrions-nous pas garantir que les droits fondamentaux de tous les enfants soient respectés, indépendamment du coût que cela génère pour nous en tant que société ?

En ce qui concerne les délais relatifs à la protection de remplacement, un juste équilibre doit être trouvé entre le temps d'attente préalable au recours à la prise en charge alternative et le temps requis pour décider que la réintégration familiale n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Maintenir l'enfant dans l'incertitude peut conduire à des situations préjudiciables qui se traduisent par des placements temporaires à répétition ou encore une prise en charge de longue durée en institution.

SOMMAIRE

EDITORIAL

Considérations à long terme: un élément crucial souvent négligé lors des prises de décision dans le cadre de la protection de l'enfance 1

ACTEURS 3

BRÈVES

Côte d'Ivoire: Suspension des adoptions internationales 3

LEGISLATION

Situation actuelle en matière d'interdiction des adoptions indépendantes et privées 3

PRATIQUE

Moratoire: dans l'intérêt supérieur de l'enfant? (II) 5

RESSOURCES

INTERDISCIPLINAIRES

« Aucun enfant ne devrait être apatride »: un problème essentiel à résoudre 8

FORUM DES LECTEURS

Tous les enfants ont le droit à la liberté, les enfants migrants aussi 9

DROITS DE L'ENFANT ET TECHNIQUES DE REPRODUCTION ARTIFICIELLES TRANSFRONTIERE

Témoignage d'une personne conçue par donneur: l'importance de connaître son identité 11

CONFERENCES, SEMINAIRES COLLOQUES ET COURS A VENIR 13

Adoption

Quant à l'adoption, il est inquiétant de constater que certains pays d'origine poursuivent la conduite des adoptions internationales alors que le cadre dans lequel elles s'opèrent est insuffisant pour garantir qu'elles soient éthiques et constituent de véritables mesures de protection de l'enfant. Plus préoccupant encore, nous constatons que des pays d'accueil continuent d'autoriser les adoptions privées ou indépendantes - particulièrement dangereuses - et ce en dépit de risques avérés (voir p.3). Bien que ces deux situations puissent être défendables dans le sens où elles répondent aux intérêts immédiats des enfants - dans la grande majorité des cas, les enfants sont en effet bien traités dans les familles - il convient de prendre en compte les conséquences à long terme de ce type de situation qui constituent de potentielles adoptions illégales.

Adopter une perspective à long terme peut signifier dans certains cas séparer les enfants des parents adoptants potentiels, en particulier si ces derniers ont participé, dans une large mesure, à des pratiques illégales. Cette séparation peut s'avérer nécessaire, même lorsque l'enfant a été pris en charge par ces personnes pendant une période donnée. Des parents adoptifs ont déjà été condamnés à des peines d'emprisonnement comme ce fut le cas en Espagne où des parents adoptifs avaient payé 1500 euros à une famille roumaine vivant dans la pauvreté en vue d'adopter leur enfant. Très peu d'enfants adoptés devenus adultes sont reconnaissants envers leurs parents adoptifs lorsque ces derniers ont été impliqués dans des pratiques illégales qui ont eu des répercussions sur leurs histoires personnelles, portant ainsi atteinte à leur identité. Marie-Ange, 24 ans, d'origine haïtienne, née en République dominicaine puis adoptée au Québec, partage dans [Responding to Illegal Adoption : A Professional Handbook](#) qu'une telle information «*a bouleversé tout ce que j'avais construit sur mes origines et mon passé. Je ne savais pas quoi faire. Je me sentais comme détruite en mille morceaux. J'étais honteuse. Je ne valais plus rien.*»

En outre, lorsque des moratoires sont mis en œuvre hâtivement au lieu d'être intégrés à des réformes globales, les enfants - en particulier ceux dont les dossiers sont laissés en suspens - peuvent payer un lourd tribut à des prises de décision basées sur une approche à court terme. Il importe de trouver un juste équilibre entre la protection des enfants et la recherche de leurs intérêts globaux (voir p.5). Des conditions et critères clairs doivent être fixés en ce qui concerne notamment les dossiers « transitoires » lorsque les moratoires sont déclarés, même si la mise en place d'un tel cadre requiert du temps.

Conception par un donneur et dispositifs internationaux en matière de maternité de substitution

Avec l'explosion des techniques de procréation médicalement assistée et de la maternité de substitution, offrant un « accès relativement aisé à des enfants », nous oublions souvent leurs besoins à long terme. Un gain immédiat pour des adultes en désir d'enfants peut engendrer un coût à long terme pour les enfants nés par ces pratiques. Rappelons que le Comité des droits de l'enfant a déclaré que la maternité de substitution, lorsqu'elle est pratiquée de manière non réglementée, mène à la vente d'enfants. Ces situations ne sont pas sans soulever de réelles inquiétudes pour l'avenir. De même, peu de pays ont mis en place des mesures garantissant l'accès aux origines de tout un chacun et certains pays continuent même d'autoriser les dons anonymes. Toutes les personnes ne sont dès lors pas aussi chanceuses que l'auteur du témoignage en page 11. Au niveau international, aucune réglementation n'existe à ce jour et des milliers d'enfants vont ainsi hériter d'une « identité lacunaire voire ternie ». Comme mentionné dans le manuel sur les adoptions illégales susmentionné, des leçons ne peuvent-elles pas être tirées des pratiques développées en matière d'adoption internationale?

Si nous n'agissons pas pour changer les failles des systèmes existants, nous devenons complices et, d'une certaine manière, responsables pour les générations à venir. La sensibilisation et la formation sont requises pour adopter cette perspective à long terme et nous assurer qu'en tant que professionnel de l'enfance nous nous positionnons du bon côté face à l'avenir.

L'équipe du SSI/CIR

Juillet 2016

ACTEURS EN MATIERE D'ADOPTION

- **Autriche, Burkina Faso, Cambodge, Croatie, Danemark, Irlande du Nord, Lettonie, Lituanie, Panama, Pérou, Vietnam:** Depuis février 2016, les informations sur les autorités compétentes de ces pays ont été mises à jour.
- **Bulgarie:** Les coordonnées de l'Autorité centrale ainsi que des organismes accrédités d'adoption de ce pays ont été mises à jour.
- **Burkina Faso et Nouvelle Zélande :** Ces deux pays ont publié des tableaux concernant les coûts officiels d'adoption.

Source: Conférence de La Haye de Droit International Privé, <https://www.hcch.net/en/latest-updates1>.

BREVES

Côte d'Ivoire: Suspension des adoptions internationales

Selon l'information publiée sur le site de l'Autorité centrale française (MAI), et confirmée par le Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, Autorité centrale d'adoption ivoirienne, le Conseil des Ministres a décidé, le 11 mai 2016, la suspension de l'enregistrement de nouveaux dossiers d'adoption internationale dans l'attente de la mise en œuvre de la Convention de la Haye. Cette dernière est en effet en vigueur dans le pays depuis le 1^{er} octobre 2015.

Source : Site de la MAI, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/actualites-de-l-adoption-internationale/les-brevs-de-l-adoption-internationale/2016/article/commucote-d-ivoire-suspension-de-l-enregistrement-de-nouveaux-dossiers-d>.

LEGISLATION

Situation actuelle en matière d'interdiction des adoptions indépendantes et privées

Le SSI/CIR a récemment actualisé une étude comparative¹ portant sur le cadre juridique qui régit les adoptions indépendantes et privées², et a le plaisir de partager les résultats obtenus qui démontrent les progrès accomplis ces dernières années, une voie à suivre.

La communauté internationale (Conférence de La Haye de droit international privé, Comité des droits de l'enfant, Conseil de l'Europe, entre autres) condamne clairement le recours aux adoptions indépendantes et privées – toutes deux incompatibles avec les normes internationales en raison des lacunes que de telles pratiques génèrent au niveau du contrôle et du soutien professionnel (voir encadré). En outre, elle souligne combien il est important de superviser et d'accompagner l'ensemble du processus d'adoption. Depuis sa création, le SSI/CIR partage ce point de vue et encourage les pays à développer des dispositifs pratiques et légaux visant à interdire ce type d'adoption.

Interdiction légale des adoptions indépendantes et privées par les pays d'accueil

Comme mentionné précédemment, sans une interdiction claire de ces pratiques inscrite dans la législation nationale, des conséquences telles que le trafic et la vente d'enfants, ainsi que d'autres pratiques frauduleuses sont susceptibles de survenir. Le système juridique islandais prévoit des dispositions claires en faveur de l'interdiction des adoptions indépendantes et privées. D'une part, il exige une approbation préalable de la part de l'autorité compétente, susceptible d'être révoquée dans le cas de nouvelles circonstances incompatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant, et, d'autre part, il impose le recours à des organismes agréés d'adoption.

D'autres exemples, tels que l'Australie, où les systèmes juridiques témoignent de la volonté politique d'aller au-delà d'une simple interdiction entérinée dans le cadre légal, sont également intéressants. Le gouvernement australien a ainsi publié des lignes directrices qui détaillent la procédure permettant d'identifier des cas d'adoptions indépendantes et d'éviter d'éventuels manques en matière de protection³.

Interdiction légale des adoptions indépendantes et privées par les pays d'origine

Certains pays d'origine ont modifié leurs lois conformément aux normes internationales, afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et d'offrir une meilleure garantie du respect des droits des enfants tout au long du processus d'adoption internationale. En Haïti, par exemple, d'importantes améliorations législatives ont été apportées. Notamment, l'article 6 de la Loi de 2013 réformant l'adoption interdit tout accord indépendant ou privé conclu sans l'intervention des autorités compétentes et des organismes agréés. Par ailleurs, la Russie – qui n'est pas partie à la CLH-1993 – interdit tout accord privé, impose une formation obligatoire aux PAP ainsi que le recours à un OAA et enfin exige que les tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant approuvent l'adoption.

Suivi de l'adoption indépendante par les autorités compétentes

Dans le cadre de notre recherche, nous nous sommes également penchés sur certaines

pratiques nationales en vertu desquelles une procédure semblable à une adoption indépendante peut être autorisée, sous des conditions très strictes. C'est le cas des pays scandinaves, en particulier la Suède et la Norvège, ainsi que la Communauté flamande de Belgique. Il convient d'apporter une attention particulière aux pratiques actuelles en Belgique

flamande, qui permettent l'intervention d'organismes autres qu'un OAA. À cet égard, l'intervention sera permise sous réserve d'un accord entre l'Autorité centrale flamande et l'Autorité centrale compétente dans le pays d'origine (voir le bulletin mensuel de novembre-décembre 2010 pour un descriptif plus détaillé de l'encadrement de ce type de procédure).

Sanctions spécifiques en vue de prévenir les risques

Enfin, le SSI/CIR aimerait souligner que de nombreux pays

envisagent des sanctions destinées à prévenir les risques liés aux adoptions indépendantes et privées en amont comme en aval du processus d'adoption. Par exemple, la Norvège et l'Australie prévoient des sanctions sévères telles que des peines de prison et des amendes pour tout accord d'adoption privé. Le Bélarus interdit le déplacement illégal d'enfants. Quant au Brésil et aux Fidji, ils sanctionnent le fait de percevoir des gains indus en vue du placement en adoption d'un enfant ou au cours du processus d'adoption.

Risques liés aux adoptions indépendantes et privées, susceptibles de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant dans une procédure d'adoption internationale:

- Violation du principe de subsidiarité
- Absence de déclaration adéquate d'adoptabilité de l'enfant (ex. absence de consentement des parents biologiques)
- Absence d'apparentement professionnel
- PAPs inappropriés en ce qui concerne les besoins spécifiques de l'enfant et faiblesse du projet d'adoption
- Vulnérabilité importante des PAPs en raison du manque de contrôle de la procédure et de son irrégularité dans le pays d'origine
- Violation de l'article 29: risque de contact direct entre les parents biologiques et les candidats à l'adoption (avant l'apparentement)
- Intervention d'organismes ou de personnes non-autorisées
- Risque accru de paiements directs, de profit ou d'autres types de gains indus

Par conséquent :

- **Risques importants d'irrégularités ainsi que d'échecs ou de ruptures d'adoptions**
- **Violations graves des droits des enfants, tels que les mauvais traitements et le trafic d'enfants, ou application difficile voire impossible du droit d'accès à leurs origines**

Dans l'esprit de coopération et de coresponsabilité promus par la CLH-1993, les pays d'accueil et les pays d'origine doivent s'assurer qu'un processus d'adoption est systématiquement mis en place dans l'intérêt supérieur de chaque enfant et contrôlé de manière adéquate. Le SSI/CIR aimerait encourager les pays

n'ayant pas encore pleinement interdit les adoptions indépendantes et privées, que ce soit au niveau juridique ou pratique, à poursuivre leurs efforts et les accompagnera volontiers dans ce sens.

Références:

¹ Publication prévue au cours des prochains mois.

² Définitions disponibles aux Chapitres 8.6.6 et 10.1.1.6 du Guide de bonnes pratiques N°1 de la Conférence de La Haye de droit international privé.

³ Pour les différentes législations internationales d'état en Australie, veuillez consulter: <https://www.ag.gov.au/FamiliesAndMarriage/IntercountryAdoption/Pages/Intercountryadoptionlegislation.aspx>

PRATIQUE

Moratoire: dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? (Seconde partie*)

Suite à la première partie de cet article publiée dans le bulletin du mois dernier, Nigel Cantwell, Consultant international en matière de protection de l'enfant, aborde dans cette seconde partie la question des moratoires du point de vue des pays d'accueil. En outre, il identifie les prérequis pour garantir que les moratoires respectent l'intérêt supérieur de l'enfant, à court comme à long terme.

Pourquoi les pays d'accueil imposent-ils des moratoires ?

La position des pays d'accueil contraste nettement avec la situation décrite dans la première partie de l'article qui se penchait sur le point de vue des pays d'origine. En effet, les moratoires déclarés par les pays d'accueil ciblent toujours des pays d'origine spécifiques, à savoir ceux dont les pratiques en matière d'adoption internationale sont jugées non-conformes aux normes acceptables pour garantir que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant sont préservés. En juin 2012, les motifs suivants ont été invoqués par l'Australie pour suspendre les adoptions d'enfants en provenance d'Ethiopie: « l'environnement éthiopien changeant et complexe en matière d'adoption ne garantissait plus au gouvernement australien que le programme d'adoption pouvait être poursuivi dans l'intérêt supérieur des enfants éthiopiens. » Le gouvernement évoquait les « défis constants liés à l'identification d'orphelinats auxquels l'Australie pouvait accorder sa confiance » et le « nombre croissant d'agences d'adoption non gouvernementales ouvrant en Ethiopie, responsables de la concurrence accrue en matière d'adoption internationale ». Cette situation « n'est pas toujours propice à des pratiques éthiques en matière d'adoption ».

Généralement, de telles décisions sont prises de manière unilatérale plutôt que concertée bien

qu'elles puissent créer un effet « boule de neige » plus ou moins rapide. Les Etats-Unis, par exemple, étaient le premier pays (en 2001) à interdire les adoptions provenant du Cambodge. Dans les quatre ou cinq années qui ont suivi, la plupart des pays d'accueil ont fait de même, l'Italie constituant l'exception notable. En revanche, les pays d'accueil européens furent les premiers à interdire les adoptions en provenance du Guatemala au cours de la même période alors que les Etats-Unis maintinrent leurs programmes d'adoption avec le Guatemala dans les années qui suivirent le moratoire de 2008. En ce qui concerne le Vietnam, trois pays (l'Irlande, la Suède et les Etats-Unis) décidèrent que les conditions ne leur permettaient pas de renouveler leurs accords avec les autorités vietnamiennes en 2008-2009. Par contre, d'autres pays tels que le Danemark, la France et l'Italie n'ont pas jugé une telle décision nécessaire.

Népal: une exception

A ce jour, un des rares exemples d'action coordonnée concerne l'adoption d'enfants en provenance du Népal. En 2010, les treize principaux pays d'accueil suspendirent l'adoption de tous les enfants népalais déclarés « abandonnés ». Cette position officielle était défendue par la grande majorité des adoptés en provenance du Népal, même si sur le terrain elle

n'était pas le reflet de la réalité dans de nombreux cas.

Face à des politiques aussi disparates, l'impact sur l'intérêt supérieur de l'enfant est considérable. La question majeure et la plus évidente est la suivante: si l'intérêt supérieur de l'enfant est l'élément qui doit primer dans toute adoption, pourquoi les autorités compétentes des pays d'accueil ont-elles des points de vue tellement divergents sur le fait que ce dernier est préservé de façon adéquate ou non à tout moment de la procédure ?

Préserver l'intérêt supérieur des enfants à travers un moratoire

Les moratoires prononcés par les pays d'accueil prennent inéluctablement la forme de déclarations officielles qui stipulent d'une part, que plus aucune candidature ne sera désormais acceptée concernant le pays d'origine en question et autorisent, d'autre part, la finalisation des dossiers en cours - également nommés dossiers en « transition » ayant atteint une étape déterminée dans le processus. Ces moratoires sont souvent accompagnés d'une offre d'assistance technique afin que le pays d'origine atteigne les normes internationales (et, le cas échéant, accède à la CLH-1993), et qu'ainsi la reprise des adoptions internationales puisse avoir lieu.

L'expérience montre que les pays d'origine sont plus enclins que les pays d'accueil à déclarer une suspension immédiate ou quasi immédiate. L'objectif consiste, au moins en partie, à anticiper une avalanche de candidatures avant qu'un moratoire n'entre en vigueur.

Comme mentionné précédemment, un des motifs de suspension des adoptions relève du besoin de créer un contexte favorable à une préparation et une mise en place réussies de réformes fondamentales. Dans la plupart des cas, de telles réformes sont motivées par la révélation de problèmes graves et systémiques répandus qui se traduisent par/ou génèrent des activités qui vont à l'encontre des normes internationales et violent de ce fait l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.

Réponses aux dysfonctionnements systémiques

Ici, le mot clé est « systémique ». En d'autres termes, un moratoire ne doit pas intervenir pour répondre à des actes isolés commis par des personnes ou des agences, alors même que le système en lui-même fonctionne. De telles situations doivent être traitées par le recours à la loi et aux organes judiciaires. Les dysfonctionnements systémiques visent quant à eux des pratiques contraires aux normes internationales mais néanmoins tolérées voire requises par le système en place, les procédures et parfois même la législation. De tels dysfonctionnements sont par conséquent « acceptés » et leur incidence généralisée.

Exemples de dysfonctionnements systémiques

Parmi les exemples de dysfonctionnement, les suivants peuvent être cités:

- un manque de procédures efficaces pour vérifier l'« abandon » présumé d'un enfant;
- un manque de garanties pour s'assurer que le consentement à l'adoption est pleinement éclairé, prononcé librement et sans aucune contrepartie;
- une exigence légale pour chaque agence d'adoption de fournir des contributions financières « humanitaires » - le plus souvent basées sur le nombre d'adoptions réalisées – afin de préserver son autorisation d'exercice (une nette incitation pour les pays d'origine à maximiser le nombre d'enfants déclarés adoptables);
- des réglementations qui requièrent ou permettent aux agences d'adoption d'identifier des institutions spécifiques (« orphelinats ») avec lesquelles elles « coopèrent » directement (une situation qui peut générer des systèmes parallèles questionnables);
- une surveillance limitée ou inexistante des institutions créées et/ou financées par les agences ayant un intérêt pour l'adoption internationale;
- une tolérance envers les adoptions dites « indépendantes » ou effectuées « hors agence » (par des pays d'origine qui ne sont pas signataires de la CLH-1993 ainsi que certains pays d'accueil en relation avec des Etats non signataires de ladite Convention);

- un manque de professionnalisme lors du matching;
- une absence de disposition visant à autoriser ou contrôler les « facilitateurs » indépendants collaborant avec des agences ou des candidats adoptants dans le pays d'origine.

Ces manquements systémiques, qui compromettent sérieusement la protection des droits et de l'intérêt supérieur des enfants, ont motivé la plupart des moratoires prononcés ces dernières années, notamment au Cambodge, au Guatemala, au Liberia, au Népal et au Vietnam.

Si la suspension des adoptions est considérée comme nécessaire pour prévenir des violations des droits de l'enfant, elle doit toutefois être planifiée et réalisée de façon à ce que l'intérêt supérieur des enfants, potentiellement ou effectivement affectés, soit respecté.

Clarté et rapidité: deux nécessités absolues

Nombreux sont les cas où le manque de clarté et de rapidité suite à la décision initiale ont gravement compromis cet intérêt supérieur. L'incapacité à établir, dès le départ, les critères permettant de déterminer quels dossiers d'adoption en cours devraient être traités et de quelle manière est souvent observable. Ces dossiers dits "transitoires" demeurent ainsi dans un flou administratif et juridique à la source d'incertitude et d'anxiété chez les enfants concernés. Ce flou compromet clairement leur intérêt supérieur, qui plus est lorsqu'il s'étale sur plusieurs années. Ainsi, au Guatemala, plus de 3'000 dossiers d'adoption étaient en cours lors du moratoire de janvier 2008; parmi eux, 714 n'avaient toujours pas été résolus trois années plus tard et 73 étaient encore en attente au milieu de l'année 2013.

Parallèlement, bien que des centaines d'enfants soient engagés dans une procédure d'adoption internationale - quel qu'en soit l'état d'avancement-, il est difficile de traiter chaque cas de manière individualisée et appropriée. Bien qu'en principe, il soit souhaitable d'opter pour la résolution la plus rapide possible des cas en transition, il est important de ne pas négliger la probabilité que beaucoup (voire même la plupart) des enfants concernés ont pu être victimes de pratiques illégales ou contraires à

l'éthique qui ont conduit à les déclarer adoptables à l'étranger. Inévitablement, chaque cas nécessite une analyse approfondie qui requiert du temps.

Points à traiter avant le prononcé d'un moratoire

Pour réduire l'impact négatif de ce conflit manifeste lié à l'intérêt supérieur de l'enfant et qui consiste à assurer sa stabilité tout en garantissant un laps de temps suffisant pour l'examen du dossier, certaines questions doivent être clarifiées avant même le prononcé d'un moratoire:

- Une déclaration claire devrait être faite pour préciser le(s) motif(s) et l'/les objectif(s) d'une telle initiative;
- Les points spécifiques à traiter, l'octroi des responsabilités et le descriptif des processus pour mener à bien les réformes indispensables doivent être clairement identifiés et annoncés publiquement;
- Le cas échéant, des données détaillées sur l'assistance technique attendue devraient également être publiées et leur échéance programmée.
- Un calendrier devrait être établi pour chaque réforme clé. Ce calendrier devrait être rendu public et une date butoir devrait être fixée pour la réalisation de l'ensemble de la réforme;
- Si le moratoire est déclaré par un pays d'origine, un point de contact auprès du gouvernement devrait être désigné pour maintenir informées les autorités centrales des pays d'accueil concernés;
- Le pays d'origine et les pays d'accueil devraient s'accorder sur les critères exacts permettant de déterminer quels dossiers d'adoption en cours au moment de la suspension feront l'objet d'un suivi, que ce soit à travers une simple analyse ou par leur finalisation, par exemple, lorsqu'une relation a été initiée entre l'enfant et les parents adoptants potentiels;
- Des dispositions détaillées devraient être prévues dans le cadre de l'examen et des prises de décisions sur ces cas transitoires. Une nouvelle fois, cette procédure devrait résulter d'une consultation entre le pays d'origine et les pays d'accueil concernés.

A la lumière de l'analyse fournie dans ces deux articles, il est évident que de nombreux conflits d'intérêts apparaissent quand il s'agit de prendre la décision d'imposer des moratoires. Il faut du courage pour s'assurer que l'enfant n'est pas oublié en tant qu'individu à part entière. L'histoire de milliers d'entre eux en dépend.

Référence:

* Ce texte est disponible dans le document suivant: Cantwell, Nigel (2014). *The Best Interests of the Child in Intercountry Adoption*, Innocenti Insight, Florence: UNICEF: Bureau de recherche ainsi que l'ensemble des références pertinentes sont disponibles via https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document_web_re-supply.pdf

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

« Aucun enfant ne devrait être apatride »: un problème essentiel à résoudre

Le rapport récent « *No child should be stateless* » (*Aucun enfant ne devrait être apatride*), publié par le Réseau européen sur l'apatridie, fournit des recommandations et des solutions concrètes que le SSI/CIR est heureux de partager en partie afin de prévenir l'apatridie des enfants.

Le nombre d'enfants apatrides augmente chaque année, notamment en raison des processus migratoires internationaux, mais aussi d'autres contextes tels que le développement des techniques de reproduction artificielle (par exemple la maternité de substitution) ou encore dans le cadre des procédures d'adoption internationale. Face à ces réalités, les cadres juridiques nationaux ne garantissent pas toujours la mise en œuvre effective des droits les plus fondamentaux des enfants, comme le droit à une nationalité et le droit d'être protégé contre toutes les formes de vente ou de traite. Le récent rapport « *No child should be stateless* » offre une analyse détaillée de ces questions et recommande aux Etats et autres parties prenantes des mesures concrètes visant à combler les lacunes existantes et s'acquitter de leurs responsabilités en vertu du droit international.

Cadre juridique et difficultés

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 15), la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (art. 8), la CDE (articles 7 et 8), de même que les instruments régionaux (comme la Convention européenne sur la nationalité), définissent un cadre précis en matière de droits de tous les enfants d'acquérir une nationalité et une identité

afin de ne pas devenir apatride. Toutefois, de nombreux Etats dans le monde appliquent le droit du sang en vertu duquel la nationalité de l'enfant est conditionnée par le statut de ses parents. Les droits de l'enfant peuvent se voir affecter par cette situation à travers les conséquences qu'elle génère comme l'impossibilité pour l'enfant de voyager, le risque de vente ou de traite auquel il est exposé ou encore la discrimination dont il peut être victime, en particulier en ce qui concerne ses droits civils et sociaux.

Par ailleurs, dans le domaine de l'adoption internationale, l'apatridie peut être la conséquence de longues procédures ou d'une absence de dispositions relatives à l'attribution de la nationalité à l'enfant adopté. En ce qui concerne les arrangements de maternité de substitution à caractère international, bien que de nombreux pays interdisent cette pratique, la non-reconnaissance de l'enfant par la mère d'intention ou la mère porteuse, affecte directement l'accès de l'enfant à une nationalité ou une identité.

Des réponses concrètes pour aller de l'avant

Pour prévenir l'apatridie, la doctrine propose différentes solutions, comme par exemple garantir l'enregistrement des naissances sur le plan juridique et pratique ainsi que ses effets dans les situations transfrontalières. Une autre solution pourrait être de recourir au principe de

droit du sol dans des contextes particuliers. En outre, le rapport « *No child should be stateless* » met en évidence des éléments essentiels dont les Etats et les autres parties prenantes pourraient s'inspirer pour mieux protéger les enfants concernés:

- Inscription de la question de l'apatridie des enfants au rang des priorités politiques par le biais de campagnes de sensibilisation menées à travers le monde entier (par exemple à travers les Plans d'action nationaux favorisés par des initiatives du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés);

- Communication et coopération entre les parties prenantes pour promouvoir des actions conjointes;
- Transparence et sensibilisation à l'apatridie des enfants, au moyen de rapports et de collectes de données;
- Ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- Modifications des lois nationales et des orientations politiques pour faire face aux situations d'apatridie potentielle.

Le SSI/CIR salue ce rapport qui appelle au respect des droits fondamentaux des enfants confrontés à l'apatridie ou risquant de l'être et qui offre des pistes d'amélioration très concrètes pouvant inspirer les parties prenantes à tous les niveaux.

Source:

« *No child should be stateless* » (2015), Réseau européen sur l'apatridie. Disponible en anglais à : http://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS_NoChildStateless_final.pdf

FORUM DES LECTEURS

Tous les enfants ont le droit à la liberté, les enfants migrants aussi

Ben Lewis, coordinateur du plaidoyer international auprès de la Coalition internationale contre la détention (IDC), et Leeanne Torpey, coordinatrice de la Campagne mondiale pour mettre fin à la détention d'enfants migrants, nous rappellent qu'il n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être est détenu simplement parce que lui ou ses parents n'ont pas de papiers en règle.

Chaque jour, à travers le monde, des millions d'enfants sont touchés par la détention pour cause d'immigration. Qu'ils soient eux-mêmes détenus ou affectés par la détention de leurs parents ou responsables légaux, les enfants migrants sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à la négligence latentes dans de tels environnements.

Motifs de la détention des enfants

Dans la pratique, les Etats privent de liberté les enfants réfugiés, requérants d'asile et migrants pour un certain nombre de raisons injustifiées, telles que la conduite régulière de contrôles de santé et d'identité, le maintien de l'unité familiale, ou encore pour faciliter les procédures de demande d'asile ou de migration. Parfois, les enfants sont détenus sans que les autorités étatiques le sachent, par exemple lors que l'âge est mal évalué, ou par manque d'identification

correcte des enfants; dans d'autres cas, les autorités en ont connaissance, notamment lorsque les enfants sont détenus avec leurs parents ou responsables légaux dans le but de maintenir l'unité familiale.

Consensus international

Quels que soient les motifs invoqués pour la détention liée à l'immigration, un certain nombre d'études ont montré qu'elle a un impact négatif considérable sur la santé et le bien-être des enfants. Les enfants migrants privés de liberté sont exposés à un risque accru d'abus physiques et sexuels, d'actes de violence, de discrimination sociale, et de se voir refuser l'accès à l'éducation, à la santé et à la vie familiale. Même des périodes limitées de détention dans des environnements dits « adaptés aux enfants » peuvent avoir un impact grave et durable sur le bien-être psychologique et physique de l'enfant, ainsi que sur son développement cognitif.

De plus en plus d'experts en droits humains à l'échelle nationale, régionale ou internationale appellent les Etats à mettre fin à cette pratique promptement et complètement¹. Par conséquent, au cours des cinq dernières années, la question de la détention des enfants migrants a pris de l'importance dans l'agenda des droits humains au niveau international. Les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et la société civile ont entrepris de vastes recherches, dont les résultats révèlent que la détention pour cause d'immigration n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils ont donc sommé les responsables politiques gouvernementaux de faire de ce sujet une priorité et de mettre fin à cette détention.

Action de la coalition internationale contre la détention (IDC)

La Coalition internationale contre la détention (IDC) est un réseau mondial unique en son genre, rassemblant plus de 300 organisations de la société civile et individus dans plus de 70 pays, agissant en faveur des réfugiés, des requérants d'asile et des migrants affectés par la détention pour cause d'immigration, et ce à travers le plaidoyer, la recherche et l'offre de services directs.

Les trois priorités stratégiques de l'IDC sont les suivantes :

- limiter et mettre fin à la détention, surtout des enfants;
- élaborer et promouvoir des alternatives à la détention de migrants;
- améliorer les droits, les conditions et le contrôle des sites de détention liés à l'immigration.

Défis restants

Malgré l'attention croissante et le consensus international, il reste d'importantes lacunes à combler. Chaque jour, des enfants migrants sont toujours détenus du fait de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, et ce dans quasiment tous les pays du monde. Il y a un réel manque de prévention, de contrôle et de suivi sur ce sujet au niveau des Etats, et il n'existe pas de statistiques valides quant au nombre d'enfants migrants dans les centres de détention.

Des alternatives existent

D'une manière générale, le recours à la détention devient de plus en plus fréquent. Notons toutefois que dans certains pays, des changements récents ont eu lieu afin d'éviter de priver les enfants de liberté, et ce conformément au droit international et aux bonnes pratiques. De plus en plus, les gouvernements cherchent des façons innovantes de prévenir la détention d'enfants réfugiés, requérants d'asile ou migrants, ou en tout cas de favoriser leur prompt libération dans le cadre d'alternatives à la détention adaptées à l'enfant et basées sur les droits humains.

Les recherches conduites montrent que ces alternatives, lorsqu'elles sont correctement mises en œuvre, sont moins coûteuses, plus efficaces et respectent les droits humains des migrants.² Instaurer la confiance, reconnaître et respecter la dignité des migrants, et établir une procédure juste et transparente, sont des éléments fondamentaux.

Pour promouvoir et faciliter le recours aux alternatives à la détention basées sur les droits humains, l'IDC a élaboré un modèle d'évaluation et de placement à l'échelle de la communauté (CAP)³ destiné aux gouvernements, ONG et autres parties prenantes cherchant à prévenir la détention d'enfants migrants.

A propos de la Campagne mondiale

La Campagne mondiale pour mettre fin à la détention d'enfants migrants a été lancée lors de la 19ème session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2012, afin d'attirer l'attention sur les nombreux effets néfastes de la détention sur les enfants migrants, et d'encourager les Etats à cesser toute détention, conformément à leurs devoirs dans le cadre de la CDE.⁴

Cette Campagne appelle les Etats à adopter des alternatives à la détention correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant et à permettre aux enfants de rester avec les membres de leur famille et/ou responsables légaux dans un contexte non carcéral, basé sur les ressources communautaires, en attendant que leur situation soit régularisée.

La Campagne coordonne des activités internationales, régionales et nationales dans le

but de sensibiliser le public à ce problème et d'encourager les Etats à mettre fin à la détention

d'enfants migrants.

Même de brèves périodes de détention ont un impact négatif considérable sur la santé et le bien-être de l'enfant. Un nombre croissant d'experts en droits humains au niveau national, régional et international ont appelé les Etats à mettre fin promptement et complètement à la détention d'enfants migrants et à recourir à des alternatives moins coûteuses, plus efficaces et plus humaines. La Campagne mondiale pour mettre fin à la détention d'enfants migrants est ouverte à toute organisation souhaitant rejoindre le mouvement.

Références:

¹ Voir <http://endchilddetention.org/the-issue/child-rights/>

² Sampson, R., Chew, V., Mitchell, G., et Bowring, L. *There Are Alternatives: A Handbook for Preventing Unnecessary Immigration Detention (revised)*, (Melbourne: International Detention Coalition, 2015).

³ Voir <http://idcoalition.org/cap/>.

⁴ Voir www.endchilddetention.org.

DROITS DE L'ENFANT ET TECHNIQUES DE REPRODUCTION ARTIFICIELLE TRANSFRONTIERE

Témoignage d'une personne conçue par donneur: l'importance de connaître son identité

A travers son témoignage que le SSI/CIR est heureux de partager, Chloe Allworthy, une australienne conçue par donneur, explique son désir de connaître ses origines, les difficultés rencontrées lors de ses recherches faute d'infrastructures et ses découvertes inattendues. Cette expérience renvoie à de nombreux enseignements/désirs identiques chez les personnes adoptées.

On estime à 60'000 le nombre de personnes conçues par donneur en Australie. On pense également qu'environ 90% d'entre elles n'ont pas été informées qu'elles avaient été conçues par le recours à cette pratique. Je suis l'une des rares personnes conçues par donneur ayant été informée très tôt dans sa vie de cette situation. J'ai ainsi eu le temps de comprendre ce que cela signifiait pour moi. La conception d'une personne par donneur suppose l'intervention d'un donneur de sperme, d'ovule ou d'embryon. Dans mon cas, un donneur de sperme a contribué à me donner la vie; 50% de mon ADN est identique à ce généreux inconnu qu'il était pour moi. Il était comme une toile vierge sur laquelle je ne parvenais pas à broder un portrait. La moitié de mon identité m'était inconnue, une situation qui générerait en moi un mélange d'émotions telles que l'angoisse, la solitude, un sentiment de déconnexion, la peur de l'inconnu et une pointe de curiosité, qui impactaient ma vie.

Qui suis-je ? Des différences indéniables

Avant même d'avoir été informée, j'avais pris conscience de la grande différence de mon apparence physique avec celle de mes parents. Mes cheveux foncés et frisés, mes yeux bruns et ma peau claire contrastés avec les yeux bleus, le teint hâlé et les cheveux clairs de mes parents. Même enfant, je me demandais pourquoi j'étais si différente de ceux qui m'entouraient. J'y réfléchissais souvent le soir dans mon lit et m'interrogeais sur ce que mon donneur était en train de faire à ce moment-là.

Pendant mon adolescence, je suis devenue une personne extravertie qui aimait se donner en spectacle, chanter et danser. Cette passion n'était partagée par aucun autre membre de ma famille, ce qui a encore plus piquer ma curiosité. Je savais que j'avais déjà un papa que j'aimais et à qui je tenais beaucoup, mais le vide créé par cette chose qui me manquait était trop fort pour ne pas creuser plus loin.

Initier les recherches et persévérer

J'ai commencé à chercher mon donneur à l'âge de 18 ans, suite à de nombreux problèmes de santé et l'absence d'informations sur mes antécédents médicaux. J'avais seulement trois parents consanguins à cette époque et cela n'était pas suffisant pour connaître mes antécédents médicaux nécessaires à mes futurs enfants. Toute personne conçue par donneur est face à un pari permanent concernant sa santé, ne sachant pas quels problèmes peuvent l'attendre au tournant.

Après un processus de recherche long et difficile à travers les registres de naissances, décès et mariages, on m'a informé qu'il n'était pas possible de trouver mon donneur. Mon univers s'effondrait alors, emportant avec lui des parties de moi. J'avais attendu si longtemps pour reconstituer le puzzle de la personne que j'étais ! Je savais pourtant que le dossier de mon donneur était conservé à seulement quelques heures de l'endroit où j'habitais. Les cliniques détenaient des informations cruciales sur ma vie, mon héritage et mon ADN, mais leur accès m'était interdit. La frustration que cette situation engendrait était parfois insupportable.

Je n'acceptais pas cette défaite. La seule chose que je voulais solliciter était d'offrir à mon donneur la possibilité d'établir un contact et peut-être de développer une amitié si tel était aussi son souhait. Dans le cas inverse, j'étais prête à respecter sa décision, en sachant que j'avais tout tenté pour créer ce contact. La vie est courte et je souhaitais ne jamais regretter d'avoir entrepris des recherches trop tard.

Des découvertes inattendues

Heureusement pour moi, une dame adorable a bien voulu m'aider lorsque j'ai contacté ma clinique (FIV de Melbourne). A peine quelques semaines plus tard, des nouvelles me sont parvenues même si ce n'était pas exactement celles que j'attendais. « *Chloe, quelqu'un nous a contactés avec les mêmes questions que toi: c'est ton frère.* » Mon visage s'est illuminé et mes yeux se sont remplis de larmes. Je n'avais jamais pensé à des frères et sœurs. On m'a appris par la suite que 10 frères et sœurs étaient nés du même donneur et que l'un d'entre eux

souhaitait entrer en contact avec moi. Le fait de pouvoir rencontrer mon frère apportait une réponse à de nombreuses questions. Nous avons les mêmes traits de caractère et centres d'intérêt, j'avais gagné un nouvel ami précieux et un frère. Ces retrouvailles ont éveillé de nouvelles curiosités sur mes autres frères et sœurs. Quelle était leur vie? Me ressemblaient-ils?

Presque deux ans plus tard, après de nombreux e-mails et coups de téléphone, mon donneur a été retrouvé. La grande question se posait alors: voulait-il entrer en contact ? La réponse a été favorable! Ken – mon donneur - avait téléphoné à la clinique en 1993 pour demander si des grossesses avaient abouti suite à son don. Une réponse négative lui avait été transmise alors même que 11 enfants - dont moi-même- étaient nés suite à ce don! Ken et sa famille m'ont invitée à Adélaïde où j'ai rencontré sa ravissante épouse et leurs quatre enfants: encore plus de frères et sœurs, et pour la première fois des sœurs !

La rencontre et le lien créé avec mon donneur m'ont résolument transformée: je ne suis plus en colère contre le monde, mon angoisse a diminué, je sais d'où viennent mes centres d'intérêt et certains traits de ma personnalité. Je comprends enfin qui je suis. Les pièces manquantes à mon puzzle de vie se mettent lentement en place et mon donneur et moi-même sommes actuellement à la recherche de mes neuf autres frères et sœurs, un d'entre eux ayant été retrouvé récemment: une autre charmante sœur! Ken et ses enfants sont tous doués pour la musique et chantent comme moi, une chose sur laquelle je m'étais souvent interrogée. A ma grande surprise, mon donneur est enseignant, comme moi, et deux de mes frères et sœurs le sont aussi.

De l'importance de l'accès aux origines et de l'ouverture

Le fait d'avoir été conçue par donneur a généré chez moi des hauts et des bas. Mais au final, cela m'a aidée à grandir, à accepter les défis, à surmonter ma peur de l'inconnu. Cette expérience de vie m'a donné la force de me battre pour ce qui selon moi m'appartenait de droit: comprendre d'où je viens.

Connaître mon donneur me rend si sereine ! Grâce à notre amitié, je me suis enfin autorisée à être à l'aise avec la personne que je suis. J'ai pu voir à travers cette rencontre que mon donneur est fier de la personne que je suis devenue, un but que je m'étais toujours fixé.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **Espagne:** *Residential & Family Care for Children and Adolescents (EUSARF)*, European Scientific Association, Oviedo, 13-16 septembre. Pour plus d'information, voir: http://www.congresoeusarf.com/eusarf2016/introduction_en_66.php.
- **Etats-Unis:** *The Ties that Bind: Exploring the causes and consequences of children separated from their families across international borders*, 6th Annual Conference, ISS USA and University of Maryland School of Social Work, Baltimore (MD), 13 octobre 2016. Pour plus d'information, voir: <http://www.iss-usa.org/training-events/iss-usa-6th-annual-conference>.
- **France:** *Accompagner les liens enfants-parents en pouponnière*, PiklerLóczy, Paris, 15-16 septembre et 11-12 octobre 2016. Pour plus d'information, voir : <http://pikler.fr/>.
- **Royaume-Uni:** **a)** *Pathways: A lifelong understanding of education, trauma, intervention and success*, International Foster Care 2016 European Conference (IFCO), Sheffield, 1-3 septembre 2016, inscription jusqu'au 19 août. Pour plus d'information, voir: <http://2016conference.ifco.info/en/home-page.html>; **b)** *Supervising and Supporting Foster Carers*, coramBAAF, Londres, 7 septembre. Pour plus d'information, voir: <http://corambaaf.org.uk/training>.
- **Suisse:** **a)** *Atelier d'expression de soi pour les enfants ou adolescents d'une famille d'accueil*, Espace A, Genève, à partir de septembre 2016 ; **b)** *Grandir avec deux familles: Défis et ressources de l'accueil familial*, 1er Colloque sur l'Accueil familial, Espace A, Genève, 6 octobre 2016. Pour plus d'information, voir : www.espace-a.org.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation et la distribution de ce Bulletin:

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

COORDINATION EDITORIALE: Cécile Jeannin

COMITE D'EDITION : Christina Baglietto, Cécile Jeannin

COMITE DE REDACTION : Christina Baglietto, Laurence Bordier, Vito Bumbaca, Mia Dambach, Cécile Jeannin, Gema Sanchez Aragon et Jeannette Wöllenstein. Nous remercions particulièrement les contributions de Chloe Allworthy, Nigel Cantwell, consultant international en matière de protection de l'enfant, Ben Lewis, coordinateur du plaidoyer international auprès de la Coalition internationale contre la détention et Leanne Torpey, coordinatrice de la Campagne mondiale pour mettre fin à la détention d'enfants migrants.

Distribution : Liliana Almenarez

